

Nomenclature : 8.3
Numéro : AR2025-76
Service : Evènement
Ref. : AN

ARRÊTÉ MUNICIPAL

REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION
DANS CERTAINES RUES DE LA COMMUNE
→ LE SAMEDI 21 JUIN 2025 09H00 AU DIMANCHE 22 JUIN
2025 21H00 POUR L'ORGANISATION DE LA FETE DE LA
MUSIQUE

Le Maire de la commune de MARINES (Val d'Oise),

VU la Loi 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82.623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions et leurs textes d'application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6,

VU le Code de la Route, notamment l'article L411-1,

VU le Code Pénal,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

CONSIDERANT l'organisation de la fête de la musique le samedi 21 juin 2025 et le SBK le dimanche 22 juin 2025 qui se déroulera sur la place du Maréchal Leclerc,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité et prévenir les accidents,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour permettre l'organisation des manifestations et assurer la sécurité des exposants, des visiteurs et des riverains,

ARRETE

Article 1 : Place du Maréchal Leclerc et la rue de l'Oratoire (de la rue Malebranche à la place du Maréchal Leclerc) la circulation et le stationnement des véhicules sont réservés uniquement pour l'organisation de la fête de la musique le samedi 21 juin 2025 de 9h00 au dimanche 22 juin 2025 21h00. Le stationnement et la circulation, de tout autre véhicule, sont interdits.

Article 2 : La signalisation par panneaux réglementaires sera mise en place par les services techniques de la commune.

Article 3 : Les déviations nécessaires au présent arrêté seront mises en place par les services techniques de la commune.

Nomenclature : 8.3
Numéro : AR2025-76
Service : Evènement
Ref. : AN

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur et la mise en fourrière pourra être prescrite pour les véhicules en infraction.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché pendant 2 mois à l'entrée de la mairie.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage,

Article 7 : - Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de la gendarmerie nationale de Marines,
- Madame la directrice générale des services de la commune de Marines,
- La police municipale de Marines,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de la gendarmerie nationale de Marines,
- Monsieur le Commandant du centre de secours de Marines.
- L'association des commerçants de Marines.

Le Maire :

Nadine Ninot



Certifié exécutoire, compte tenu des formalités de publications ou d'affichages effectuées